

LES CONTRATS DE PARTENERIAT ENTRE LE SECTEUR PUBLIC ET LES ENTREPRISES PRIVÉES

Author: Lucian CHIRIAC *

Abstract : *Le contrat du partenariat public -privé ne représente pas une apparition accidentelle dans la grande catégorie des contrats, compte tenu de la tradition dans le droit administratif d'entre les guerres, soit-il français ou roumain. Il s'est développé dans le contexte de l'apparition et de la consolidation des normes du droit communautaire.*

Sur ce fondement soutenu par les facteurs politiques, économiques, sociaux et juridiques, on peut observer l'apparition de la Carte Verte des contrats de partenariat public-privé et le droit communautaire des acquisitions publiques et des concessions adoptée par la Commission Européenne le 30 avril 2004 pour créer, adopter, aligner les règles et les principes spécifiques pour la coopération dans le secteur public et privé.

Établir la nature du contrat de partenariat public -privé comme un contrat administratif représente une démarche de recherche scientifique pour situer ce contrat dans un cadre institutionnel profitable pour les parties impliquées.

Keywords : *Contrat administratif, Nature juridique, Partenariat public -privé, Concessions.*

JEL Classification: *K12*

Pour la première fois, dans la législation roumaine, le contrat de partenariat public - privé a été réglementé par l'Ordonnance du gouvernement numéro 16/2002, avec les modifications et les compléments ultérieurs. Ce type de contrat entre dans le cadre de la mise en conformité avec les documents européens communautaires¹ - la Carte Verte de la Commission Européenne concerne les partenariats public - privé et le droit communautaire des acquisitions publiques et des concessions², elle peut être mise en œuvre soit par l'intermédiaire de la doctrine française et de la législation communautaire, soit en se plaçant dans l'esprit du pragmatisme nord-américain – voir l'activité du Conseil National pour le Partenariat Public - Privé³. Ceci permet de répondre aux exigences d'une réforme réelle dans l'administration publique roumaine.

Il semble que ce type de contrat ait trouvé une place à part dans le « concert » des contrats administratifs, cependant le Gouvernement roumain vient de publier l'Ordonnance d'urgence no.

* Dr., Associate Professor, Faculty of Economics, Law and Administrative Science, „Petru Maior” University of Târgu-Mureș, Romania. Lawyer, Mureș Bar Association.

¹ Directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant la coordination des procédures d'acquisition publique dans le domaine des travaux, des biens et des services, publiée dans le JO L nr.134 du 30 avril 2004.

² Pour les détails, V. Ardelean, *O nouă noțiune de drept comunitar: parteneriatul public-privat instituționalizat (PPPI). Decizia Curții Europene de Justiție în cauza STADT MODLING*, dans *Revista română de Drept Comunitar*, Ed. Rosetti, nr.4/2005, p.105-111.

³ Voir D. Apostol Tofan, *Unele considerații privind legislația în domeniul parteneriatului public-privat*, *Revista de Drept Public*, nr.2/2004, p.92-102.

34/2006 concernant l'attribution des contrats d'acquisition publique, des contrats de concession de travaux publics et des contrats de concession de services⁴. Cette ordonnance entrera en vigueur le 30 juin 2006, elle annule l'Ordonnance du Gouvernement numéro 16/2002 concernant les contrats de partenariat public - privé.

Bien que le titre Ordonnance d'urgence numéro 34/2006 montre que cet acte normatif s'applique également au contrat de concession de travaux publics, le texte se limite à traiter de la concession en général (Chapitre VIII) sans entrer dans les détails concernant les formes contractuelles qu'il peut avoir. Ceci correspond probablement à l'idée manifestée dans l'article 218 alinéa 2, qui prévoit que la réglementation du contrat de concession de travaux publics et du contrat de services soit faite ultérieurement par décision du gouvernement. Mais, en réalité, par l'abrogation de l'Ordonnance du Gouvernement numéro 16/2002 concernant les contrats de partenariat public - privé et de la Loi no. 2319/1998 concernant le régime des concessions, la législation roumaine, en manque d'inspiration, n'a rien mis à la place. Mais, en réalité, la législation roumaine fait preuve d'un réel manque d'inspiration, puisqu'elle abroge l'Ordonnance du Gouvernement no. 16/2002 concernant les contrats de partenariat public - privé et la Loi no. 2319/1998 concernant le régime des concessions mais ne les remplace par rien. Qui plus est, le nouvel acte normatif, sans doute la traduction d'un document communautaire, se contente de réglementer les procédures d'attribution de ce contrat ainsi que et les modalités de résolution des contestations formulées envers les actes émis, concernant ces procédures. Ainsi on rompt pratiquement tout lien avec les valeurs scientifiques, avec les interprétations déjà établies dans le cadre de la jurisprudence et de la doctrine, ainsi que toutes les interconnexions avec les textes législatifs préexistants en ce domaine.

Nonobstant, dans ce vide législatif, nous essayerons de déchiffrer certains des éléments qui nous permettent de dire que ce type de contrat, de partenariat public - privé, s'imposera dans notre cadre normatif, comme un acte juridique nécessaire pour concrétiser le besoin d'efficacité dans le domaine de l'administration publique, soumise à l'intérêt général.

Le problème de la nature juridique du contrat de partenariat public - privé résulte de l'essence de ce type de contrat. Elle se manifeste par la protection que l'État se doit d'assurer par la législation du droit public dans le domaine de la propriété et de la liberté contractuelles, mais aussi dans le but d'augmenter la confiance des citoyens dans un État puissant, dynamique et économiquement prospère, adapté aux mutations qui se produisent dans tous les domaines de la vie socio-économique.

Dans ce cadre il est naturel que les citoyens demandent à l'État que les services publics travaillent d'une manière efficace pour satisfaire l'intérêt général, mais aussi la protection de l'intérêt particulier.

Le contrat de partenariat public privé a de nombreux points de rencontre avec le droit public et avec le droit privé, d'où l'intérêt de la recherche scientifique pour rapprocher ces deux branches du droit.

Indubitablement, on ne peut pas former une vraie théorie du contrat de partenariat public - privé, sans tenter d'analyser et de comparer par le prisme du droit administratif et du droit civil et commercial. En effet, si on se limitait à une seule branche de droit, on ne pourrait pas comprendre cet acte juridique dans son entier et travailler à éclaircir certains cas particuliers possibles. Les résultats obtenus à la suite des recherches montrent que ce qui est valable pour une certaine branche du droit peut être contredit par les réalités propres à une autre branche de droit.

Dans notre système droit, on considère que l'organisation de l'activité des autorités de l'administration publique doit être définie par de formes concrètes appelées *faits matériels qui produisent des effets juridiques (actes juridiques et faits matériels juridiques) et des faits qui ne produisent pas d'effets juridiques (opérations technico-matérielles)*⁵.

À leur tour les *actes juridiques* peuvent être classés, selon leur *objet* en actes réglementaires, subjectifs, conditions et complexes, ou classés selon *la manière de la manifestation*

⁴ Publiée dans le Journal Officiel nr.418 du 15 mai 2006.

⁵ T. Drăganu, *Actele de drept administrativ*, Editura Științifică, București, 1959, p.6-7.

de la volonté en actes juridiques unilatéraux ou plurilatéraux⁶. Les actes juridiques unilatéraux se divisent en actes administratifs normatifs et actes administratifs individuels et les actes plurilatéraux peuvent être des actes collectifs (lorsque plusieurs volontés concourent à leur formation), des actes-union (lorsque deux ou plusieurs volontés, avec des buts différents, participent à la formation d'un acte ayant le même objet) et des contrats⁷.

Généralement, par la notion d'actes juridiques de l'administration publique, on comprend toutes les manifestations de sa volonté, issues des lois et les concrétisant, par lesquelles on vise à obtenir des effets juridiques dont la réalisation est garantie par la loi.

Les actes juridiques de l'administration publique peuvent se regrouper en deux catégories principales, d'une part les actes juridiques caractérisés par le fait que l'autorité publique se manifeste comme un sujet de droit spécial investi des attributs du pouvoir public et en conséquence ils sont obligatoires par la simple déclaration unilatérale de volonté de l'organe compétent, actes qui s'appellent actes administratifs⁸ et peuvent être unilatéraux et bilatéraux. D'autre part des actes juridiques dont les effets se produisent par la voie d'un accord de volonté, appelés contrats⁹.

Les autorités de l'administration publique peuvent conclure des *contrats soumis à un régime de droit privé* (contrats civils, contrats de droit du travail, contrats commerciaux) comme tout particulier et des *contrats soumis à un régime de droit public ou administratif*; alors l'administration ou son mandataire (dans le cas de la délégation de services) agit comme détenteur du pouvoir public, en vue de la réalisation d'un service public ou d'un intérêt général (par exemple la concession de services publics, la concession de travaux publics, contrats d'acquisitions publics, contrats de nomination d'un fonctionnaire)¹⁰. Ces derniers contrats, avec leur spécificité, qui consiste dans la participation de l'administration dans le rapport juridique, les prérogatives exorbitantes dont ils jouissent et qui ne manquent pas d'inégalités, fondés sur l'exercice du pouvoir public et la responsabilité envers l'intérêt général, ayant comme objet des domaines exclusifs, forment la *catégorie des contrats administratifs*¹¹.

Depuis Gaston Jèze (considéré comme le précurseur de la théorie du contrat administratif)¹² la catégorie des contrats administratifs s'est développée en s'adaptant aux réalités sociales et, surtout, politiques¹³, mais aussi aux constantes offertes par la doctrine et la jurisprudence¹⁴, ce qui a constitué le fondement d'une législation adéquate et motivée.

Il n'est pas moins vrai que la théorie du contrat administratif n'a pas été partagée par tous les théoriciens du droit administratif; c'est la situation qu'on rencontre dans la doctrine de l'entre-deux-guerres ainsi qu'à présent, en considérant que ces actes sont des actes de gestion¹⁵ conçus sous

⁶ E.D. Tarangul, *Tratat de drept administrativ român*, Tipografia "Glasul Bucovinei", Cernăuți, 1944, p.34-39; C.C. Rarincescu, *Contenciosul administrativ român*, Editura Universală „Alcalay & Co”, 1937, p.21.

⁷ L. Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, Tome I, Paris, 1927, p.367,376 et passim.; E.D. Tarangul, *op.cit.*, p.34-39; L. Richer, *Droit des contrats administratifs*, 3^e édition, L.G.D.J., Paris, 2002, p.52 et sq.

⁸ A. Iorgovan, *Noua lege a contenciosului administrativ – geneză și explicații*, Editura Roata, București, 2004, p.318.

⁹ T. Drăganu, *op.cit.*, p.37; M. Anghene, *Elemente de drept administrativ*, Ed. Științifică, București, 1998, p.178-179.

¹⁰ G. Dupuis, M.-J. Guédon, P. Chrétien, *Droit administratif*, 9^e édition, 2004, Armand Colin, Paris, 2004, p.413; E.D. Tarangul, *op.cit.*, p.34.

¹¹ De la formation de la théorie du contrat administratif - voir L. Richer, *op.cit.*, p.21 et passim.

¹² G. Jèze, *Les principes généraux de droit administratif (vol.IV, 1934- Théorie générale des contrats de l'administration; vol V-VI, 1936, Les contrats administratifs)*.

¹³ L. Richer, *op.cit.*, p.6-7.

¹⁴ A. de Laubadèr, J. C. Venezia, Y. Gaudemet, *Droit administratif général*, Tome 1, 15^e édition, Dalloz, 1994, p.98 et passim.; Ch. Debbasch, F. Colin, *Droit administratif*, 7^e édition, Ed. Economica, 2004, p.461 et passim.; A. Iorgovan, *Tratat de drept administrativ*, vol.II- Ediția 4, Ed. All Beck, București, 2005, p.101 și urm., R.N. Petrescu, *Drept administrativ*, Ed. Accent, Cluj Napoca, 2004, p.335 et sq.

¹⁵ Problème très discuté dans la littérature roumaine de la classification des actes administratifs en actes d'autorité et actes de gestion et par voie de conséquence suivie de la répudiation de la théorie du contrat administratif.

une forme contractuelle et par la suite, comme tout acte contractuel « quelle que soit sa nature, civile ou administrative » sont de la compétence des instances de droit commun¹⁶.

La littérature de spécialité offre une autre opinion selon laquelle les contrats rédigés par l'administration se différencient d'après leur nature (civile ou administrative), mais une fois élaborés sous une forme spéciale ils sont de la compétence des instances de contentieux administratif, ce qui ne change rien à leur caractère et à leur nature juridique¹⁷. C'est d'ici, probablement, qu'est issue la thèse, soutenue par peu d'auteurs, selon laquelle tout contrat conclu par l'administration, sans aucune différence est de nature administrative et en conséquence il est soumis au régime de droit administratif¹⁸.

La catégorie des contrats administratifs s'est imposée dans le cadre de la théorie générale des contrats comme une catégorie différente de celle des contrats de droit privé de manière que l'existence de ce genre de contrats ne peut pas être mise en doute et constitue une réalité confirmée par la législation, la jurisprudence et la doctrine¹⁹.

Une fois qu'on a confirmé que l'existence du contrat administratif constitue une réalité, on peut se demander quels sont les critères qui font la différence entre un contrat administratif et un contrat soumis au régime de droit privé.

La littérature juridique française a progressivement cherché à établir les critères qui permettent de faire la distinction entre les contrats administratifs conclus en vertu de l'exercice du pouvoir public et ayant comme objet le domaine administratif, un service ou un intérêt public et les contrats de droit privé. En général, les auteurs français ont identifié une série de critères, communs à ce type de contrats dont l'existence, une fois établie, déterminent le régime juridique qui s'applique et donc la nature juridique du contrat.

Même s'il y a certaines différences de formulation, la doctrine française considère, d'une manière presque générale, que les critères d'identification d'un contrat ayant la nature juridique administrative sont :

1. la détermination par la loi (par exemple lorsqu'on établit la compétence des instances administratives dans la solution des litiges) ;

2. la détermination par la jurisprudence qui, lorsque la loi est muette, établit la nature juridique administrative du contrat lié à :

a) la qualité des parties contractantes :

1. *autorités publiques* : a) les deux parties sont des autorités publiques ; b) une seule partie est une autorité publique ;

2. *personnes privées* : a) la personne privée est le mandataire d'une personne publique ; b) bien que conclu entre deux personnes privées, le contrat a un objet qui, par sa nature, appartient à une personne publique ; c) lorsqu'une personne privée sans être mandataire « agit au nom et pour le compte » d'une personne publique²⁰ ;

b) l'objet du contrat – est lié à la notion de service public ;

1. lorsque l'exécution d'un service public est confié à une des parties contractantes ;

2. lorsque le contrat constitue la modalité même d'exécution du service public ;

3. lorsqu'une personne physique - le particulier - travaille par contrat pour le compte et sous la responsabilité d'un service public ;

¹⁶ Cette thèse a été soutenue pendant la période d'entre les guerres par C.G. Rarincescu, *op.cit.*, p.199 et sq ; A. Teodorescu, *Tratat de drept administrativ*, București, Tom I, 1929, p.397 et à présent par V.I. Prisacaru, *Contenciosul administrativ român*, Editura Național, București, 2001, p.143 et sq.

¹⁷ L. Duguit, *op.cit.*, Traité – Tome III, 1923, p.41, 402 și urm. ; P. Negulescu, *Tratat de drept administrativ*, București, Tom I, ed.4, 1934, p.237 et sq.

¹⁸ P. Strihan, *Contractele administrative în dreptul român. Contribuții la o teorie generală*, Tipografia C.J. București, 1946, p.15.

¹⁹ A. Iorgovan, *op.cit.*, p.107 ; L.Richer, *op.cit.*, p.9 et sq.

²⁰ J.-C. Ricci *Droit administratif*, 4e édition, Hachette Supérieur, Paris, 2004, p.69-70.

c) **le contenu du contrat** - se réfère aux stipulations exorbitantes qui dérogent au droit commun²¹.

Il résulte, de l'étude réalisée, que ces critères, établis par la jurisprudence, organiques ou matériels²² sont cumulatifs; les critères alternatifs sont ceux qui concernent l'objet ou le contenu du contrat²³.

Objet de disputes entre les tenants des diverses écoles de droit administratif, «oubliée» entre 1946 et 1970, remise en circulation juridique par Valentina Gilescu²⁴, dans une étude publiée en 1970, la théorie du contrat administratif acquiert, en Roumanie, sa véritable importance après 1990, année de la restauration de la démocratie constitutionnelle²⁵.

La législation de référence²⁶, la littérature juridique²⁷ et, beaucoup moins, la jurisprudence, en tout cas jusqu'à la parution de la Loi no. 554/2004 concernant le contentieux administratif (il est à observer que c'était très difficile faute d'une législation ponctuelle), ont imposé l'identification du contrat administratif dans le cadre de la catégorie générale des contrats; mais il diffère d'autres contrats, d'une autre nature, par des traits considérés caractéristiques. Les traits qui peuvent caractériser un contrat administratif sont:

1. L'accord de volonté qui intervient, d'une part, entre une autorité administrative (ou sujet de droit délégué pour accomplir un service public) et, d'autre part, un particulier (ou une autre autorité administrative).

2. L'objet du contrat consiste dans une activité qui représente une obligation légale de l'autorité administrative, matérialisée dans des acquisitions publiques, prestations de services, exécution de travaux, mise en valeur d'un bien²⁸.

3. Le contrat a un caractère onéreux (redevance, profit, etc.)

4. Le contenu contient des stipulations réglementaires obligatoires pour les parties.

5. Les droits et les obligations de l'autorité administratives peuvent être donnés en concession à d'autres autorités administratives seulement, et par un particulier à un autre.

6. La modification ou la résiliation unilatérale du contrat par l'autorité contractante peut se faire sans l'intervention de la justice (intérêt public, manquement aux obligations par faute, exécution du contrat devenue trop difficile par rapport au moment de sa conclusion)²⁹.

7. La solution des litiges entre dans la compétence des instances de contentieux administratif, si la loi ne déroge pas aux dispositions générales.

²¹J. Rivero, J. Waline, *Droit administratif*, 15^e édition, Dalloz, 1994, p.100 și urm.; Ch. Debbasch, F. Colin, *op.cit.*, p.464 et passim; L. Richer, *op.cit.*, p.84 et sq.

²²G. Dupuis, M.-J. Guédon, P. Chretien, *op.cit.*, p.414.

²³A. de Laubader, J.C. Venezia, Y. Gaudemet, *op.cit.*, p.793 și urm.; Ch. Debbasch, F. Colin, *op.cit.*, p.468-469.

²⁴V. Gilescu, *Natura juridică a contractului de specializare universitară*, Revista română de drept nr.7/1970, p.122 et sq.

²⁵N. Petrescu, *Drept administrativ*, Ed Accent, Cluj Napoca, 2004, p.339-340.

²⁶O.U.G. nr.60/2001 concernant les acquisitions publiques, publiée dans Le Journal Officiel nr.241 du 11 mai 2001; Loi nr.219/1998 concernant le régime des concessions, publiée dans Le Journal Officiel nr.459 du 30 novembre 1998; Loi nr.238/2004 la loi du pétrole, publiée dans le Journal Officiel nr.535 du 15 juin 2004 ș.a.

²⁷A. Iorgovan, *op.cit.*, p.118 și urm; R.N.Petrescu, *op.cit.*, p.340; E. Bălan, *Domeniul administrativ*, Ed. Lumina Lex, București, 1998, ș.a.

²⁸A. Iorgovan, *op.cit.*, p.118.

²⁹A. Iorgovan, *op.cit.*, p.118-119.

Il est évident que, en identifiant ces traits, considérés comme caractéristiques, on peut établir si le contrat a une nature administrative et en conséquence s'il est soumis à un régime de droit public ou s'il s'agit d'un contrat de droit privé. La littérature juridique de spécialité a inclus dans la catégorie des contrats administratifs le contrat d'acquisitions publiques³⁰, le contrat de nomination dans une fonction, le contrat de concession de travaux publics, le contrat de concession de services etc.

Notre recherche approfondira, dans une succession qui nous a semblé naturelle, le contrat de concession dont la nature juridique a été considérée, dans la littérature roumaine de spécialité, celle d'un acte administratif de gestion, celle d'un acte juridique civil ou commercial, celle d'un acte de nature juridique mixte, administrative - réglementaire, et civile ou commerciale (concernant les stipulations contractuelles), ou bien celle d'un acte juridique administratif.

Pour comparer, il est à observer que dans la doctrine juridique et la jurisprudence française, portant sur notre domaine d'étude, domine l'opinion selon laquelle le contrat de concession fait partie de la catégorie des contrats administratifs³¹, même dans le cas de la concession de services qui se présente comme un acte mixte, parce que les stipulations contractuelles, à la différence des stipulations réglementaires, ne peuvent pas être modifiées par le concédant par voie unilatérale, ce qui assure « l'équilibre financier du contrat »³².

En ce qui concerne la réglementation de la concession, la législation roumaine a été en changement continu en offrant à la doctrine une plage d'approches étendue. Après 1990 le régime juridique du contrat de concession (de services publics, de terrains, d'activités économiques) a été établi, dans un premier temps, par la Loi no. 15/1990 concernant la réorganisation des unités économiques d'État comme de régies autonomes et de sociétés commerciales³³ et par l'Arrêté du gouvernement no. 1228/1990 pour valider la Méthodologie de la concession, du louage et de la location de gestion. Plus tard, d'autres actes normatifs qui réglementaient dans des domaines particuliers la concession, ont été adoptés, par exemple la Loi no. 84/1992 concernant le régime des zones libres³⁴, la Loi no. 134/1995 du pétrole³⁵, la Loi no. 61/1998 des mines³⁶. La deuxième étape de réglementation a comme base et motivation uniformiser les règles de la concession, la Loi no. 219/1998 concernant le régime des concessions³⁷ et l'Arrêté du gouvernement no. 216/1999 pour valider les Normes méthodologiques - cadre³⁸.

Une troisième étape de réglementation est représentée par l'Ordonnance d'urgence no. 34/2006 concernant l'attribution des contrats d'acquisition publique, des contrats de concession de travaux publics et des contrats de concession de services³⁹. Cet acte normatif transpose dans la législation roumaine les dispositions de la Directive 2004/18/CE concernant la coordination des prévisions d'attribution des contrats de travaux, de fourniture et de services⁴⁰, la Directive 2004/17/CE concernant la coordination des procédures d'acquisition appliquées par les entités qui gouvernent dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux⁴¹, la Directive 1989/665/CE concernant la coordination des lois, des règlements et des prévisions administratifs qui se réfèrent à l'application des procédures de recours en matière d'attribution des

³⁰Le contrat d'acquisitions publiques: de travaux, de livraison, de services (voir l'article 4-7 de O.U.G. nr.34/2006).

³¹L. Richer, *op.cit.*, p.319 et passim; J. Rivero, J.Waline, *op.cit.*, p.99 ; G. Dupuis, M.-J. Guedon, P. Chretien, *op.cit.*, p.423 și urm.

³²Ch. Debbasch, F. Colin, *op.cit.*, p.477; A.de Laubadere, J.C. Venezia, Y. Gaudemet, *op.cit.*, p.888 (malgré son originalité, la concession des services publics reste, partiellement, par sa nature, un contrat administratif soumis à ses règles générales); J.C. Ricci, *op.cit.*, p.93.

³³Les articles 25-29 de la Loi 15/1990 publiée dans le Journal Officiel 98 du 8 août 1990.

³⁴Publiée în M.Of. nr.182 din 30 iulie 1992.

³⁵Publiée dans le Journal Officiel nr.301 du 29 décembre 1995, annulé par la Loi nr. 238/2004.

³⁶Publiée dans le Journal Officiel nr.113 du 16 mars 1998, annulé par la Loi 85/2003.

³⁷Publiée dans le Journal Officiel 459 du 30 novembre 1998, annulé par l'O.U.G. nr. 34/2006.

³⁸Publiée dans le Journal Officiel nr.140 du 6 avril 1999, annulé par l' O.U.G. nr. 34/2006.

³⁹Publiée dans le Journal Officiel nr.418 du 15 mai 2006.

⁴⁰Publiée dans JOUE nr.L 134 du 30 avril 2004.

⁴¹Publié dans JOUE nr.L134 du 30 avril 2004.

contrats de fourniture et de travaux⁴² et la Directive 1992/13/CEE concernant la coordination des lois, des règlements et des prévisions administratifs qui se réfèrent à l'application des règles de la communauté pour les procédures d'acquisition des entités qui opèrent dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des télécommunications⁴³.

Cette transposition législative se montre, dès le début, un insuccès, car elle ne repose pas, même dans le contexte exigé par l'Union Européenne, sur un cadre normatif déjà connu, vérifié et, en partie, exploité par la jurisprudence et la doctrine et crée un fondement presque nouveau, qui, indubitablement, suppose de grandes modifications normatives pour se régler.

Dans le contexte législatif existant, faute de mentions explicites par la loi, certains auteurs de droit civil se sont approprié le contrat de concession et ont établi sa nature juridique de droit privé soumise aux règles de droit commun⁴⁴.

À son tour, la jurisprudence a partagé cette thèse et a soutenu la nature civile ou commerciale du contrat⁴⁵. La Haute Cour de Cassation et de Justice a retenu que, si un acte est commercial seulement pour une des parties, en rapport avec les prévisions de l'article 56 du Code Commercial, le processus par lequel on demande de constater la nullité absolue du contrat de concession sera jugé conformément aux règles commerciales⁴⁶. Ou bien le contrat de concession a été interprété par le législateur - a affirmé la Cour d'Appel de Bucarest - comme étant de nature commerciale, et non pas de nature civile ou administrative (il n'est pas un acte d'autorité émis par le pouvoir administratif dans l'exercice de ses attributions, en tant qu'autorité d'État), vu que le contrat a tous les éléments constitutifs d'un contrat commercial⁴⁷. Parce que l'article 2 lettre d de la Loi no. 29/1990 concernant le contentieux administratif, en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2004, éliminait du contrôle de l'instance de contentieux administratif les actes de gestion, on a considéré, dans la pratique judiciaire, que les actes de concession peuvent être attaqués seulement par la voie du droit commun. En plus, les instances ont eu en vue la prévision expresse contenue dans l'article 12 alinéa 1 de l'Annexe 2 de l'Arrêté du gouvernement no. 216/1999 qui contenait le modèle du contrat de concession, où l'on stipulait, dans le cas des litiges, la compétence des instances de droit commun; l'article 12 alinéa 2 montre que les parties pouvaient inclure dans le contrat une clause compromissoire, ce qui entraînait la solution du litige, conformément à l'article 340 et suivant du Code de procédure civile par arbitrage.

Il est vrai que dans la littérature juridique de droit civil, postérieure à la parution de la Loi no. 219/1998, les points de vue sont beaucoup plus nuancés. Si en ce qui concerne le contrat de concession des biens du domaine privé de l'État ou des unités administratives territoriales on considère que les règles qu'on peut appliquer sont celles du droit commun⁴⁸, quant au contrat de concession des biens du domaine public on dira qu'il a la nature juridique d'un contrat administratif⁴⁹.

Comme nous l'avons montré, la littérature juridique de droit administratif a soutenu presque à l'unanimité, sans faire la distinction selon l'objet, que la nature juridique du contrat de concession

⁴² Publié dans JOCE nr.L395 du 30 décembre 1989.

⁴³ Publié dans JOCE nr.L76 du 23 mars 1992.

⁴⁴ I.Avram, *Concesionarea terenurilor aflate în patrimoniul Consiliilor Locale*, în Dreptul nr.1/1996, p.98 și urm; A Sebeni, *Noțiunea contractului de concesiune și încheierea acestuia*, Dreptul nr.8/1999, p.3-20 (« bien que par la Loi nr.219/1998 on consacre une série de règles spéciales qui s'appliquent aux contrats de concession, règles qui dérogent des principes qui gouvernent le domaine privé de l'État ou des unités administratives-territoriales privat al statului sau unităților administrativ - teritoriale il ne peut pas être considéré comme un contrat administratif, mais il est soumis aux lois de droit commun »); S. Gherghina, A. Sebeni, *Efectele și încetarea contractului de concesiune*, Dreptul nr.11/1999, p.3 și urm.

⁴⁵ C.S.J., Décision 58 du 17 février 1992.

⁴⁶ Î.C.C.J. Section commerciale – décision nr.3202 du 30 septembre 2004.

⁴⁷ La Cour d'Appel Bucarest – section V- commerciale, Décision commerciale nr.1051 du 13 juin 2000.

⁴⁸ Voir L. Pop, *Dreptul de proprietate și dezmembrămintele sale*, Ed. Lumina Lex, București, 2001, p.89.

⁴⁹ L. Pop, *op.cit.*, p.90, S. David, *Contractul de concesiune*, în Dreptul nr.9/1991, p.36 și urm. ; V. Stoica, *Drept civil, Drepturile reale principale*, 1, Ed. Hmanitas, p.450.

est administrative et non pas civile ou commerciale⁵⁰. Les modifications apportées par la Loi no. 528/2004⁵¹ à la Loi no. 219/1998 concernant le régime des concessions viennent attester, par la volonté du législateur, cette fois-ci, la nature juridique administrative du contrat de concession. De cette façon, les actes émis en violant la loi concernant le régime de la concession pouvaient être attaqués par voie administrative (contestation à l'autorité contractante), respectivement devant les instances de contentieux administratif qui deviennent compétentes matériellement de juger tout litige provenant de la rédaction et l'exécution du contrat de concession.

La dominante du régime de droit public qui s'applique au contrat de concession (le pouvoir de l'autorité contractante de conclure le contrat, le pouvoir de contrôler et de modifier le contrat, le pouvoir de sanctionner et de résilier le contrat motivé par l'intérêt général ou local, selon le cas, l'obligation de rémunérer en respectant les théories « le fait du prince » et de l'imprévisibilité, et attestant ainsi le respect du principe de l'équilibre financier de la concession) impose d'établir le contrat de concession comme contrat administratif⁵².

Par l'analyse de la concession à travers les éléments que nous avons considérés comme caractéristiques pour le contrat administratif d'où il résulte que nous nous trouvons devant un régime de droit public dominant, nous pouvons dire qu'il est plus qu'évident que la nature juridique du contrat de concession ne peut être autre que celle d'un contrat administratif. La question qui se pose est à quoi sert toute cette démonstration. La réponse vient du fait que le législateur roumain a rangé le contrat de partenariat public - privé, au moins pour ses premières réglementations, dans la catégorie des contrats de concession. Il est vrai que dans sa forme initiale, l'Ordonnance du Gouvernement no. 16/2002⁵³ ne définissait pas ce type de contrat comme étant un contrat de concession. Ultérieurement, le législateur, par la Loi 528/2004 a modifié autant l'Ordonnance du Gouvernement no. 16/2002 que la Loi no. 219/1998 et a procédé à l'identification du contrat de partenariat public - privé en tant que contrat dont l'objet est la réglementation du projet, du financement, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et du transfert de tout bien public sur la base du partenariat public - privé pour la concession de travaux.

La Loi no. 528/2004 a défini le contrat de partenariat public - privé pour la concession de travaux comme étant un contrat qui a pour objet l'exécution ou, selon le cas, le projet et l'exécution d'un ou de plusieurs travaux de construction, tels qu'ils sont inscrits dans les classifications statistiques officielles, ou l'exécution, par quelque moyen que ce soit, de toute combinaison de ces travaux de construction qui correspond aux exigences de l'autorité contractante et qui mène à un résultat qui accomplit par lui-même une fonction technico-économique; en échange des travaux exécutés, le contractant, en sa qualité de concessionnaire, reçoit le droit d'exploiter le résultat des travaux, en entier ou partiellement, droit auquel on ajoute, selon le cas, le paiement d'une somme.

Par l'Ordonnance d'urgence no. 34/2006, le Gouvernement, comme législateur, ne réussit qu'à augmenter l'ambiguïté dans la définition du contrat de partenariat public - privé, à travers contrat d'acquisitions publiques ou du contrat de concession sans mettre en danger la nature

⁵⁰ A. Iorgovan, *op.cit.*, p.224; R.N. Petrescu, *op.cit.*, p.345; Emil Bălan, *Domeniul administrativ*, Ed. Lumina Lex, București, 1998, p.68; E. Chelaru, *Soluționarea litigiilor care au ca obiect contractele de concesiune a bunurilor proprietate publică*, în *Caietul științific nr.7/2005*, Institutul de științe administrative „Paul Negulescu”, Sibiu, 2005, p.430 și urm.

⁵¹ Publiée dans Le Journal Officiel nr.1153 du 7 décembre 2004.

⁵² Dans ce contexte, la possibilité offerte aux parties par le législateur d'inscrire dans le contrat la clause compromissoire, par laquelle on attribue aux instances arbitrales roumaines ou internationales la solution des litiges, n'apporte aucun changement au régime dominant de droit public du contrat de concession. D'ailleurs, dans l'article 7 alinéa 6 de la Loi nr.554/2004, le législateur roumain a prévu dans la matière du contentieux administratif la plaine préalable, dans le cas des actions qui ont comme objet les contrats administratifs, adressé aux autorités contractantes, a la signification de la conciliation dans le cas des litiges commerciaux et les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent de manière appropriée, ce qui, à notre avis, ne change pas du tout le caractère de contrat administratif.

⁵³ Publiée dans le Journal Officiel nr.94 du 2 février 2002, modifiée par la Loi d'approbation nr.470/2002 publiée dans le Journal Officiel nr.559 du 30 juillet 2002, O.U.G. nr.15/2003 approuvée avec modifications par la Loi nr.293/2003, publiée dans le Journal Officiel nr.501 du 10 juillet 2003, la Loi nr.528/2004 publiée dans le Journal Officiel nr.1153 du 7 décembre 2004, annulée par l' O.U.G. nr.34/2006, publiée dans le Journal Officiel nr.418 du 15 mai 2006, elle entre en vigueur le 30 juin 2006.

juridique administrative des deux catégories de contrats. D'autre part, il est à observer que, malgré le titre de l'ordonnance qui indique qu'elle a comme objet le contrat de concession de travaux publics aussi, dans le contenu de l'acte normatif on ne rencontre que des références générales et vagues aux contrats de concession (principes et règles générales d'attribution du contrat de concession – Chapitre VII). Dans l'article 3 lettre b de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 34/2006 on définit le contrat de concession des travaux publics comme étant le contrat qui a les mêmes caractéristiques que le contrat de travaux⁵⁴ (l'exécution de constructions, le résultat ayant lui-même une fonction technique ou économique), à la différence que, en échange des travaux exécutés le contractant, en sa qualité de concessionnaire, reçoit de la part des autorités contractantes, en qualité de concédant, le droit d'exploiter le résultat des travaux ou ce même droit accompagné du paiement d'une somme d'argent. On peut considérer que les éléments de cette définition sont les mêmes que ceux de la Loi no. 528/2005 concernant le contrat de partenariat public - privé.

Par une interprétation *per a contrario* du texte de l'article 220 lettre c de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 34/2006, on comprend que cet acte normatif ne s'applique pas aux contrats de concession qui ont comme objet les biens publics (alors à quoi a servi l'annulation de l'Ordonnance du Gouvernement no. 16/2002), à l'exception des cas où l'autorité contractante veut acquérir l'exécution d'un travail ou des services, ce qui rangerait le contrat respectif soit dans la catégorie des contrats d'acquisition publique, soit dans la catégorie des contrats de concession (sic).

Le contrat de partenariat public - privé qui constitue déjà une réalité du droit communautaire, doit être considéré au regard des éléments qui le caractérisent (l'objet du contrat, l'intervention de l'investisseur privé dans le service de l'intérêt public, l'exploitation du résultat, l'acquisition de la propriété, le fait que l'autorité publique ne paie pas de prix, etc.) ce qui le range dans la catégorie des contrats de concession. D'ailleurs, on rencontre, dans la nouvelle réglementation de la procédure d'attribution de la concession, des éléments spécifiques aux anciennes dispositions qui concernaient le contrat de partenariat public - privé⁵⁵.

En conséquence, nous considérons que le législateur et la doctrine ont établi que ce type de contrat, le contrat de partenariat public - privé, n'est rien d'autre qu'une variante du contrat de concession. Si l'on applique le rapport du genre à l'espèce, par voie de conséquence on comprend qu'on est devant un contrat administratif, pareil au contrat de concession d'activités, de services et de biens. Mais la réglementation de la concession de travaux (c'était le nom de ce type de contrat conformément à l'article 11 lettre c de la Loi no. 219/1998) se faisait par une loi spéciale par rapport à la loi générale.

Bien que la démonstration de la présente étude, plaide pour la nature juridique administrative de ce type de contrat, nous considérons que l'analyse doit être poursuivie pour établir si les traits caractéristiques du contrat administratif sont réunis dans ce cas aussi, ce qui écarterait toute opinion contraire et augmenterait le point de vue qui soutient la nature administrative, soumise au régime de droit public du contrat de partenariat public - privé.

Nous considérons que les traits caractéristiques de partenariat public - privé sont:

1. L'accord de volonté se réalise toujours entre une autorité contractante qui peut être une autorité publique centrale (le Gouvernement, représenté par un ou plusieurs ministères, directement ou par ses unités subordonnées, respectivement sous leur autorité, des autorités ou institutions publiques responsables des projets de partenariat public et privé d'intérêt national)⁵⁶, régionale ou locale (l'organisme de décision publique est constitué et fonctionne, selon le cas, au niveau du département, du municpe, de la ville ou de la commune)⁵⁷ et un investisseur privé (

⁵⁴ Fait partie de la catégorie des contrats d'acquisitions publiques.

⁵⁵ Voir l'article 3 lettre b, 221, 225 de l'O.U.G. nr.34/2006.

⁵⁶ L'article 2 lettre g de O.G. nr.16/2002, modifiée; voir l'article 8 de O.U.G. nr.34/2004 (organisme de l'État, organisme de droit public, association d'autorités contractantes, entreprise publique, tout sujet de droit, conformément à un droit spécial ou exclusif, accordé par une autorité compétente).

⁵⁷ L'article 2 lettre h de l'O.G. nr.16/2002, modifiée.

concessionnaire), choisi pour réaliser le partenariat public - privé (qui peut être une personne juridique ou une association de personnes juridiques, roumaine ou étrangère)⁵⁸.

2. Le contrat de partenariat public - privé a pour objet l'exécution d'un ou de plusieurs travaux de construction qui doivent correspondre aux exigences et aux politiques⁵⁹ de l'autorité contractante et avoir un résultat avec une fonction technico-économique qui se rapporte à l'accomplissement d'un service public se trouvant dans les attributions de l'autorité publique.

Tenant compte de l'implication de l'investisseur, le partenariat public - privé peut se réaliser par divers types de contrats tels: le contrat de projet – constructions - mise en œuvre (DBO), le contrat de projet - constructions – financement - mise en œuvre (DBFO), le contrat de constructions - mise en œuvre - réhabilitation (BOR), le contrat de constructions - mise en œuvre - transfert (BOT), le contrat de réhabilitation - mise en œuvre - transfert (ROT)⁶⁰.

3. Le contrat est à caractère onéreux, car le concessionnaire, en échange des travaux exécutés, reçoit le droit d'exploiter le résultat des travaux, en entier ou en partie, droit auquel on peut ajouter, selon le cas, le paiement d'une somme⁶¹. À la fin du contrat, quelle que soit la forme qu'ils prennent, les biens publics créés dans le cadre du projet sont transférés, à titre gratuit, à l'autorité publique, en bon état, exploitables et libres de toute charge et obligation. Les biens propriété privée qui en résultent ne peuvent pas être aliénés, hypothéqués, gagés ou ils ne peuvent pas constituer une garantie de tiers sans l'accord du propriétaire.

4. Le contrat contient des stipulations générales (il ne peut avoir qu'une nature réglementaire, même si le législateur ne les qualifie plus ainsi) qui ont été proposées par l'autorité publique et acceptées par les parties. D'ailleurs, comme une condition d'acceptation lors des négociations, pendant l'étape de l'évaluation des offres finales, au préalable tous les investisseurs devaient accepter des stipulations générales du contrats telles quelles ont été proposées par l'autorité publique⁶².

D'ailleurs, l'autorité contractante a le droit d'imposer des conditions spéciales pour accomplir le contrat pour obtenir certains effets d'ordre social ou en rapport avec la protection de l'environnement et la promotion du développement durable.

5. L'autorité publique peut déléguer ses attributions en vue de la négociation de la signature et de la réalisation d'un contrat de partenariat public - privé aux unités qui se trouvent sous ses ordres ou sous son autorité. Compte tenu du but visé par le législateur par la conclusion de ce contrat, l'absence des prévisions contraires dans la loi-cadre, il résulte que les droits et les obligations des autorités administratives ne peuvent être cédés qu'à d'autres autorités contractantes (organismes d'État, organismes de droit public à personnalité juridique, qui ont été créés pour satisfaire des besoins d'intérêt général sans caractère commercial ou industriel⁶³).

La loi confère à l'autorité contractante le droit de solliciter de la part du concessionnaire l'attribution de contrats de travaux à des tiers, en proportion de 30% minimum du total des travaux qui font l'objet du contrat de partenariat public - privé pour la concession de travaux⁶⁴. Cette

⁵⁸ L'article 2 lettres a et c de l'O.G. nr.16/2002, modifiée (il est vrai que dans la réglementation de l'O.U.G. nr.34/2006 on parle d'opérateur économique – personne physique/juridique de droit public ou privé, ou bien d'un groupe de telles personnes qui offrent, de manière licite sur le marché, de produits, de services et/ou exécutent de travaux).

⁵⁹ L'article 14 de l'Arrêté du gouvernement nr.90/2006

⁶⁰ L'article 3 de l'Arrêté du gouvernement nr.90/2006 pour l'approbation des Normes méthodologiques en vue d'appliquer l'Ordonnance du gouvernement nr.16/2002 concernant les contrats de partenariat public – privé, publiée dans le Journal officiel nr.290 du 30 mars 2006 (l'Arrêté du gouvernement nr.90/2006 a annulé l'Arrêté du gouvernement nr.621/2002). Même si, à présent cet acte normatif n'est plus en vigueur, les formes que le contrat de partenariat public - privé peut avoir sont à discuter.

⁶¹ L'article 3 lettre b de l'O.U.G. nr.34/2006.

⁶² L'article 86 alinéa 2 lettre a de l'Arrêté du gouvernement nr.90/2006; voir l'article 33 lettre d et e de l'O.U.G. nr.34/2006 – les documents d'attribution contiennent le cahier de charges, les informations concernant les clauses contractuelles obligatoires, etc.

⁶³ L'article 8 de l'O.U.G. nr.34/2006.

⁶⁴ L'article 225 de l'O.U.G. nr.34/2006.

prévision est contenue dans l'Ordonnance du Gouvernement no. 16/2002 concernant les contrats de partenariat public - privé ce qui plaide indubitablement pour la continuité.

6. Les dispositions légales en vigueur et qui s'appliquent dans le cas du contrat de partenariat public - privé ne prévoient plus la possibilité de modifier ou de résilier de manière unilatérale le contrat sans l'intervention de la justice (l'intérêt public, le manquement des obligations du concessionnaire par faute, l'exécution du contrat est devenue beaucoup trop difficile par rapport à ce qui avait été prévu au moment de sa conclusion). Malgré cela, le rôle prédominant de l'autorité quant à la conclusion de ce type de contrat, résulte des prévisions légales⁶⁵ (identifier clairement les standards de performance, les facilités et les équipements, ainsi que les services qui vont être fournis et les exigences de livraison à la fin de la période contractuelle; garantir le contrôle des coûts, de la qualité, des services, de l'assurance, et des relations avec les communautés locales, identifier les mécanismes de contrôle de la performance, de la qualité du service et les autres objectifs de l'autorité publique, les problèmes concernant la force de travail assumée ou embauchée, etc.)⁶⁶. Il est à souligner que dans le contrat il y a des stipulations obligatoires établies par l'autorité contractante.

D'ailleurs le législateur ne réglemente dans les actes normatifs cadre, présentés plus haut que les procédures d'attribution du contrat de concession de travaux publics et non la mise en œuvre de celui-ci; cela a donné naissance à diverses interprétations dans la littérature de spécialité.

7. La compétence de résoudre les litiges avant et après la rédaction du contrat de concession de travaux publics (le contrat de partenariat public - privé) est établie par le législateur à la charge des instances de contentieux administratif. L'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 34/2006 établit une procédure administrative de juridictionnelle pour résoudre les contestations formulées dans le cadre des procédures d'attribution avant la conclusion du contrat, les décisions prononcées par le Conseil National pour la Solution des Contestations⁶⁷ peuvent être attaquées en recours à la Cour d'Appel compétente, l'Arrêt étant définitif et irrévocable. Dans le cas des litiges concernant l'octroi des dédommagements, des litiges parus après la rédaction du contrat, l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 34/2006 établit aussi la compétence des instances de contentieux administratif (le Tribunal et la Cour d'Appel).

Si dans l'acte normatif qui réglementait initialement le contrat de partenariat public - privé on l'instance compétente n'était pas mentionnée, dans la Loi de modification no. 528/2004 on mentionne que les litiges sont de la compétence des instances de contentieux administratif. D'ailleurs, l'article 8 alinéa 2 lettre c de la Loi no. 554/2004 établit la compétence des instances de contentieux administratif.

À partir des traits caractéristiques du contrat de partenariat public - privé on ne peut que soutenir sa nature juridique de contrat administratif.

La littérature juridique française soutient, surtout à travers la Loi du 2 juillet 2003, la nature juridique administrative de ce type de contrat et on considère qu'il n'est ni contrat d'acquisitions publiques, ni délégation de services publics (concession)⁶⁸. L'existence de ce nouveau type de contrat, de partenariat public - privé est considérée objectivement nécessaire lorsqu'il s'agit d'un investissement à un coût élevé, quand le projet doit être financé par les contribuables, mais par d'autres bénéficiaires aussi, lorsque le secteur privé est considéré meilleur que le secteur public⁶⁹.

La littérature juridique roumaine a abordé le contrat de partenariat public - privé au travers de la science de l'administration et des politiques publiques⁷⁰. Dans les études portant sur le contrat de partenariat public - privé, on souligne que sa nature juridique est administrative soumise au

⁶⁵ L'article 39 de l'O.U.G. nr.34/2006.

⁶⁶ L'article 78 de l'Arrêté du gouvernement nr.90/2006.

⁶⁷ L'article 257 et suivants de l'O.U.G. nr.34/2006 (l'activité de cet organe administratif juridictionnel suppose un centralisme excessif).

⁶⁸ Ch. Debbasch, F. Colin, *op.cit.*, p.482; G. Dupuis, M.-J. Guédon, P. Chrétien, *op.cit.*, p.401.

⁶⁹ *Idem.*

⁷⁰ I. Alexandru, *Considerații teoretice privind parteneriatul public-privat*, în Revista de Drept Public nr.1/2004, p.27-34; L. Radu, *Parteneriatul public- privat în administrația publică*, în Revista Transilvană de Științe Administrative nr.1(10), 2004p.127-133.

régime de droit public⁷¹. Il est évident que, à présent, cela est valable non seulement pour la Roumanie, l'administration cherche de nouvelles formes de collaboration pour attirer les fonds d'investissement dans divers projets et pour rentabiliser sa propre activité. Cette œuvre de transformation de l'administration représente une initiative au niveau communautaire, où le partenariat entre le secteur public et le secteur privé est vue, d'un part, à travers les rapports contractuels tels les concessions (PPP) et d'autre part, à travers des formes institutionnalisées (PPPI) – ce qui suppose la création d'entités en commun, pour accomplir des services publics⁷². Au niveau communautaire l'intérêt est visible, une fois que la Commission Européenne a adopté en 2004 la Carte Verte concernant les partenariats public - privé et le droit communautaire des acquisitions publiques et des concessions; ont été créés des organismes tels le Comité des régions concernant les partenariats public - privé et le droit communautaires des acquisitions publics et des concessions. Voilà donc que l'Union Internationale des Avocats manifeste la même préoccupation en se proposant au colloque de l'automne 2006 comme thème « Is the PPP (public-private-partnership) compatible with the theory of the contract administratif? »

Sans aucun doute le contrat de partenariat public - privé, peut être analysé de plusieurs points de vue : politique, social, économique, juridique. À juste titre, dans la science de l'administration on a dit qu'un tel partenariat accomplit plusieurs fonctions, la fonction de générateur de revenus, la fonction de prestataire de services, la fonction de partenaire dans le processus d'élaboration des politiques publiques etc⁷³. Mais pour répondre à certains commandes sociales, politiques, économiques, ce partenariat public - privé doit prendre une forme qui ne peut être qu'un contrat car, ce n'est qu'ainsi qu'on peut obtenir les effets voulus. Malgré toutes les confusions du législateur dans la réglementation de ce type de contrat (le droit de recourir à une procédure de conciliation, la mise à l'écart du droit de l'autorité contractante à la résiliation unilatérale, l'inconséquence dans l'établissement des instances compétentes, etc.), le contrat de partenariat public - privé est un contrat administratif soumis au régime de droit public.

⁷¹ D.C. Dragoș, *Legea contenciosului administrative – comentarii și explicații*, Ed. All Beck, București, 2005, p.98 (concession de travaux) ; I. Nedelcu, I. Alexandru, *Îmbunătățirea modalităților de acțiune a administrației publice locale prin intermediul voluntariatului și a parteneriatului public-privat*, Caietul științific nr.7/2005, Institutul de Științe Administrative „Paul Negulescu”, Sibiu, p.275 și urm.

⁷² V. Ardelean, *op.cit.*, p.107.

⁷³ L. Radu, *op.cit.*, p.127 și urm.